

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 25 AVRIL 2019

DELIBERATION N° 2019-10

AVIS FINAL SUR LE PROJET DE CREATION DU PARC NATIONAL DE FORETS

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du conseil national de protection de la nature ;

Vu l'avis d'opportunité sur ce projet du 28 mai 2015 et ses recommandations ;

Vu l'arrêté de prise en considération du Premier Ministre du 7 mars 2016 ;

Vu l'examen technique du 21 septembre 2017 et ses recommandations ;

Vu l'avis intermédiaire du 26 avril 2018 et ses recommandations ;

Le Conseil National de la Protection de la Nature, délibérant valablement, après avoir entendu le rapport de la commission des espaces protégés du CNPN en date du 15 avril 2019 et l'expertise des rapporteurs, B. DELAY et S. URBANO ainsi que l'exposé et les réponses faites par la délégation du GIP Forêts de Champagne et Bourgogne et de la préfecture de Haute-Marne, coordinatrice du projet de parc national :

- rappelle son avis d'opportunité du 28 mai 2015 où il a reconnu l'intérêt du territoire retenu pour le projet de Parc national dans une région à faible densité démographique et dont les activités forestières et agricoles ont maintenu un espace peu dénaturé et localement riche en biodiversité ;

- souligne son examen technique du 21 septembre 2017 et son avis intermédiaire du 26 avril 2018 avec leurs recommandations destinées à contribuer à l'amélioration du projet de charte, en complément de l'accompagnement réalisé par les rapporteurs depuis 2012 ;

rappelle, suivant son avis intermédiaire du 26 avril 2018, que la version du projet de charte examinée en avis intermédiaire devait continuer à progresser pour son examen en avis final, afin d'atteindre un niveau d'ambition suffisant pour la première charte et poursuivre cette ambition lors de son application ;

constate que certaines recommandations élaborées lors de l'avis intermédiaire du CNPN du 26 avril 2018 ont été prises en compte, permettant des améliorations du projet de charte mais que des progrès restent à faire pour franchir la marche environnementale voulue pour un Parc national ;

considère que ce projet de Parc national s'inscrit dans la durée, eu égard aux échelles biologiques pour renaturer des écosystèmes, avec comme objectif l'amélioration de la diversité biologique et le retour à la naturalité forestière, sur la base d'objectifs préalablement posés, dont certains demandent à être précisés à travers des améliorations du projet de charte et la réalisation de plans et schémas ;

considère aussi que le projet de charte doit encore être amélioré, afin de disposer d'un niveau d'exigence comparable à celui des autres parcs nationaux français et de ne pas avoir d'effets négatifs sur les enjeux de la révision à venir des chartes des autres Parcs nationaux, afin qu'elles conservent leur niveau d'ambition initial.

Le CNPN donne un avis favorable au projet de charte constitutive du parc national forêt feuillue de plaine, par 9 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions, avec les recommandations suivantes, afin d'améliorer le projet de charte et de réussir sa mise en œuvre.

Recommandations concernant le fonctionnement du parc :

- Clarifier rapidement le pilotage et la mutualisation de ce nouveau modèle de Parc national, avec les domaines de compétences entre l'EPPN et les autres établissements publics (ONF, ONCFS, AFB, futur OFB, ...), intervenant en zone cœur. Dans la zone cœur, l'autorité du directeur/trice du Parc national doit être à l'instar de celle des directeurs/trices des autres Parcs nationaux. Le CNPN souhaite une présentation de l'organisation (pilotage, mutualisation, convention, partage des compétences) du Parc national.

Préciser ce que recouvre la dimension "Patrimoine naturel", qui devrait revenir à l'EPPN, pour la répartition des domaines de compétences.

Conventionner rapidement entre l'EPPN et les autres établissements publics (ONF, ONCFS, AFB...), intervenant dans la zone cœur, afin que le directeur/trice du Parc national puisse faire valoir son autorité.

Augmenter le nombre de représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement au CA du parc, afin de reprendre la proposition du rapport d'évaluation de la réforme des parcs nationaux issue de la loi du 14 avril 2006 du CGEDD de 2013, de faciliter leur participation. Un par département tel qu'envisagé est insuffisant.

Recommandations concernant le projet de charte :

- Revoir le projet de plan du parc pour l'établir à une échelle permettant sa lisibilité et en cartographiant en particulier tous les secteurs à statut spécifique et les zones à évolution spontanée. L'objectif doit être de raisonner en vocation des zones (exemple en "évolution spontanée") et de simplifier les statuts existants (exemple : devenir des deux réserves biologiques intégrales).

Cartographier rapidement les "zones à enjeux" (cf L 362-1 du code de l'environnement) et mettre en place un calendrier de réalisation de la réglementation de la circulation, sous trois/cinq ans au maximum.

Recommandations concernant la mise en œuvre de la charte en zone cœur :

- Faire valider les plans de régulation des ongulés sauvages gibiers dans la zone cœur par le directeur/trice du Parc national ; le CNPN rappelle qu'en zone cœur la chasse ne devrait pas être autorisée.

Mettre en place des zones de quiétudes pour la faune en zone cœur sur 16 % et instaurer 2 jours de non régulation (et de chasse) par semaine. L'objectif doit être de tendre dans la durée à la régulation des ongulés sauvages gibiers par des prélèvements à l'affût et dans certains cas à l'approche, et à la libre circulation du public en zone cœur, comme dans les autres parcs nationaux.

Anticiper le retour naturel probable du loup. Il ne devrait pas seulement être appréhendé comme la rédaction de la charte le suggère, en fonction de son impact sur l'élevage, mais également, car c'est le rôle d'un parc national, comme un enrichissement de l'écosystème. Son rôle régulateur des populations d'ongulés devra notamment être pris en compte, de même que la valorisation économique/touristique de sa présence. En relation avec les activités d'élevage, cette valorisation pourrait donner lieu à la création d'un label récompensant les bonnes pratiques (mise en place effective de moyens de protection).

Mettre en place une stratégie permettant d'arriver à 20 % de zones forestières à vocation d'évolution spontanée, en se fondant notamment sur les cibles patrimoniales, intégrant de nouveaux inventaires à conduire, sur les zones hors sylviculture, et sur la trame de vieux bois (îlots de sénescence) en cours d'identification.

Limiter les surfaces enrésinées aux surfaces actuelles, et chercher, suivant les conditions stationnelles, à réduire celles artificielles. Pour le CNPN, la création d'un Parc national forêt feuillue de plaine peut difficilement se conjuguer avec l'augmentation des résineux.

Supprimer la formulation sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du 3^o du MarCoeur 26, "*l'absence de risque de disparition d'une espèce animale ou de réduction irréversible de ses effectifs*". Cette formulation n'est pas cohérente avec la mission de protection de la faune sauvage en zone cœur d'un parc national.

De ne pas autoriser les coupes de haies, d'arbres d'alignement et de boisements rivulaires, et la création de fossés et de drainage, et protéger l'intégrité des prairies patrimoniales.

Recommandations concernant la réserve intégrale :

- Arrêter immédiatement les coupes de bois dans la réserve intégrale. Le CNPN rappelle qu'il l'a demandé lors de ses avis de 2015, 2017 et 2018. Le CNPN s'étonne que dans un projet de réserve intégrale forestière basée sur la présence de "gros bois", ceux-ci puissent encore être exploités, privant notamment la future réserve intégrale de son potentiel et de sa raison d'être.

Clarifier juridiquement et écologiquement le statut d'une réserve intégrale en zone cœur de Parc national. Le CNPN demande à l'Etat la production rapide et partagée d'un texte de référence.

Présenter au CNPN le projet de plan de gestion de la réserve intégrale, lors de l'avis du CNPN sur le projet de décret de création de la réserve intégrale.

Recommandations concernant la mise en œuvre de la charte en zone d'adhésion :

- Approfondir les relations entre la zone cœur et la zone d'adhésion pour mettre en place une solidarité écologique fonctionnelle. Une attention particulière sera portée aux zones en contact avec la zone cœur notamment dans les pratiques agricoles des zones cultivées.

Accompagner la transition agricole vers l'agroécologie, en précisant les objectifs pour la biodiversité, le patrimoine, les paysages et l'eau, avec des indicateurs appropriés, et le modèle d'agriculture souhaité, évitant notamment les pollutions éventuelles. Une priorité doit être donnée à la zone cœur et sur ses bordures.

Accompagner les communes dans la réalisation des documents d'urbanisme, afin de préserver et de restaurer les continuités écologiques, en reprenant l'outil des Espaces de continuités écologiques (ECE) introduit par la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, en s'appuyant sur les objectifs et les règles du futur SRADDET et en s'inspirant des Plans d'Actions Stratégiques des Schémas Régionaux des Continuités Écologiques.

Recommandations concernant la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de la charte :

- Comme le Parc national de forêt feuillue de plaine constitue un nouveau modèle de Parc national dans sa gouvernance, ainsi que dans le contenu et la progressivité de la réalisation de la charte, le CNPN recommande de développer un accompagnement spécifique, en concertation avec la tutelle. Cet accompagnement concernerait : (1) les plans et schémas à réaliser (circulation, agroforesterie, sylviculture, paysage, cynégétique, halieutique, notamment) en précisant rapidement leurs objectifs et leurs calendriers de réalisation, ainsi que leur présentation au CNPN après réalisation avant leur mise en œuvre ; (2) un bilan à 5 ans de la mise en œuvre de la charte à présenter au CNPN, intégrant les recommandations précédentes.

Le CNPN demande à l'État, eu égard à la tutelle qu'il exerce sur les Parcs nationaux, de faire le nécessaire pour qu'une suite soit donnée aux présentes recommandations, afin de réussir le Parc national forêt feuillue de plaine. Des actions doivent être mises en œuvre dès la création du Parc national puis poursuivies pendant toute la durée de la charte.

Le président de la Commission espaces protégés



Roger ESTEVE

Le président du Conseil national de la protection de la nature,



Serge MULLER